



Arrêté du maire

N° 2026-A-264

Objet : Fixation d'un horaire de fermeture des épiceries et supérettes alimentaires du quartier de la Gare, dans différentes rues et avenues de Pontault-Combault

Le maire de la commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment ses articles R610-5, R644-5, R644-5-1 ;

VU les dispositions du Code de la santé publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU le Code de la route et notamment les articles R412-51 et R412-52 ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité ;

VU la circulaire NORINTD0500044C du Ministère de l'intérieur en date du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons ;

VU les mains courantes de la Police Municipale ;

CONSIDERANT les plaintes régulières des commerçants et riverains du secteur de la gare,

CONSIDERANT les nuisances et troubles à l'ordre public générés par les regroupements nocturnes aux abords des épiceries et supérettes, notamment liés à la vente d'alcool,

CONSIDERANT les comportements incivils et agressifs engendrés par la consommation excessive d'alcool dans l'espace public dans ces secteurs,

CONSIDERANT la nécessité d'agir préventivement pour limiter ces dérives,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité publique et la salubrité dans la commune,

CONSIDERANT que la limitation des horaires d'ouverture constitue une mesure proportionnée et adaptée aux circonstances locales,

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 juillet 2026, les épiceries et supérettes alimentaires proposant habituellement la vente de boissons alcoolisées à emporter doivent fermer à 22h00 et ne peuvent rouvrir avant 08h00 du matin.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} s'applique dans les avenues et place suivantes :

- Avenue de la Gare
- Place Auribault
- Avenue du Général de Gaulle
- Avenue de la République
- Rue Madame Sans-Gêne
- Avenue Charles Rouxel (du rond-point de la rue de la Pierre-Rollet jusqu'à l'intersection avenue des Résédas)
- Avenue des Chèvrefeuilles
- Rue Lucien Brunet
- Rue des Berchères

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'agglomération territorialement
compétent,
Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Pontault-Combault,
Monsieur le responsable de la police municipale de Pontault-Combault,
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de
légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Fait en mairie, le 28 avril 2026


Gilles Bord
Maire de Pontault-Combault



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260428-2026-A-264-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2026
Publication : 30/04/2026

2026-A-264 - Fixation d'un horaire de fermeture des épiceries et supérettes alimentaires du quartier de la Gare, dans différentes rues et
avenues de Pontault-Combault -page 2 sur 2

Voies et délais de recours : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.
En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).